

# Le statut de conjoint collaborateur est revisité !



© 2022 Les Echos Publishing

Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui exerce une activité professionnelle régulière au sein de celle-ci a la possibilité d'opter pour trois statuts : celui de salarié, d'associé ou de conjoint collaborateur. S'agissant de ce dernier, les pouvoirs publics ont souhaité limiter son application au profit de statuts plus avantageux en termes de droits sociaux. Explications.

**Précision** : le statut de conjoint collaborateur concerne l'époux du chef d'entreprise et son partenaire de Pacs mais aussi, dorénavant, son concubin.

## 5 ans, pas plus !

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le statut de conjoint collaborateur ne peut pas s'appliquer sur une durée supérieure à 5 ans. Au terme de ce délai, le conjoint du chef d'entreprise qui continue d'exercer une activité professionnelle régulière au sein de celle-ci doit opter pour un autre statut : celui de salarié ou celui d'associé. À défaut d'effectuer un choix, c'est le statut de salarié qui s'applique.

**À noter** : pour les personnes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, ont déjà le statut de conjoint collaborateur, cette durée maximale de 5 ans est décomptée pour les périodes postérieures à cette

date.

Pour calculer cette durée de 5 ans, le conjoint doit prendre en compte l'ensemble des périodes et des entreprises au titre desquelles il a exercé sous le statut de conjoint collaborateur.

**Exception** : le conjoint collaborateur qui, au plus tard le 31 décembre 2031, atteint l'âge de 67 ans est autorisé à conserver ce statut jusqu'à son départ à la retraite. Cette durée maximale de 5 ans ne lui est donc pas opposable.

## **Une meilleure indemnisation en cas d'adoption**

Les conjoints collaborateurs qui adoptent ou accueillent un enfant au sein de leur foyer peuvent percevoir des indemnités de remplacement pour les périodes d'interruption de travail postérieures à l'arrivée de l'enfant. Auparavant, la durée maximale d'attribution de ces indemnités correspondait à la moitié de celle prévue en cas de maternité, soit à 8 semaines.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, cette durée maximale est alignée sur celle applicable aux travailleurs indépendants, soit 12 semaines.

[Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, JO du 24](#)

© 2021 Les Echos Publishing